

ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE DU 16 AOUT 2005 AU VENEZUELA

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » (Article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)

Art. 1 Constitution

Pour donner suite à la 1^{ère} réunion s'étant tenue le du 26 août 2005 à Madiana, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 Dénomination

L'association a pour dénomination «**ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE DU 16 AOUT 2005 AU VENEZUELA**» par abréviation « **A.V.CA du 16 Août 2005** ».

Art. 3 Objet

L'association a pour objet de :

- Rechercher la vérité et la porter à la connaissance du plus grand nombre
- Veiller au respect de la volonté des familles dans le cadre de la procédure de rapatriement des corps et des objets personnels
- Assurer une entraide, un accueil et une écoute
- Favoriser l'aide psychologique et l'accompagnement social
- Se constituer partie civile dans le cadre du code de procédure pénale pour défendre et assister les parents et proches des victimes devant toutes juridictions afin d'aider à la manifestation de la vérité et au jugement des responsables
- Dans le respect du libre choix par les familles des victimes de leur procédure d'indemnisation, veiller à ce qu'elles obtiennent la réparation intégrale des préjudices subis
- Mettre en œuvre ou participer à toute action de prévention pour qu'une telle catastrophe ne se reproduise plus
- Perpétuer la mémoire des décédés
- Défendre les intérêts des familles des victimes
- Intervenir au besoin auprès des autorités françaises et étrangères

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est fixé en Martinique au 17, rue du gouverneur PONTON, 97200 Fort-de-France.

Art. 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Membres

L'association se compose des membres fondateurs, honoraires, bienfaiteurs et adhérents. Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la fondation de l'association et dont la liste est ci-annexée. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui cèdent des biens à l'association. Sont membres honoraires les personnes qui offrent des services particuliers à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu du conseil d'administration le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Art. 7 Admission et Radiation

L'admission des membres adhérents est libre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

La radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 8 Cotisations Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur. Au jour de la constitution de l'association la cotisation est fixée à 10 euros.

Art. 9 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association comprend au maximum 19 membres, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 3 années, avec un renouvellement des trois premiers tiers sortants par tirage au sort. Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10 Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit :

Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;

Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration délibère avec au moins 1/3 de ses membres présents ou représentés.

Art. 11 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir ou défendre en justice.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il créera toute commission nécessaire à son fonctionnement, notamment une commission des finances.

Art. 12 Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint et deux assesseurs qui composent le bureau. Le président et le secrétaire sont également le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil d'administration.

Art. 13 Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Le trésorier établit sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elles se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président. Ou, à défaut, par toute personne désignée par l'assemblée. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 15 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Alinéa 1 : Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement une heure après l'heure de début de la séance telle qu'indiquée par la convocation. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Alinéa 2 : une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le président ou par au moins un quart des membres du Conseil d'Administration ou par au moins la moitié des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement une heure après l'heure de début de la séance telle qu'indiquée par la convocation. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 16 Assemblées générales à majorité particulière

L'assemblée générale à compétence particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement une heure après l'heure de début de la séance telle qu'indiquée par la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au « Journal Officiel » pour finir le 31 décembre 2005.

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 19 Règlement intérieur

Le conseil doit établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Fort-de-France au stade de Dillon en son salon d'honneur, en trois originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 31 août 2005 et modifiés par l'Assemblée Générale à Majorité Particulière du 29 juillet 2006 puis par l'Assemblée Générale à Majorité Particulière du 27 juin 2008.

Le président

Le Trésorier

Le secrétaire

Annexe 1

Liste des membres fondateurs de l'association

Annexe 2

Liste des membres du Conseil d'Administration

Annexe 3

Liste des membres du Bureau